

# MÉMOIRE

## TRANSFERT DES AGENTS (ES) DE PROTECTION DE LA FAUNE AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Document préparé par le Syndicat des agents  
de protection de la faune du Québec



15 SEPTEMBRE 2020

Dans le cadre de la démarche entamée par le comité consultatif sur la réalité policière au Québec, le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) tient à vous remettre ce mémoire afin que soit pris en compte de l'examen en profondeur que votre ministère entreprend, une volonté de transfert suite à de nombreuses problématiques récurrentes que nous vivons au sein de notre organisation. En effet, depuis la fin des années 70, les agents (es) de protection de la faune ont été transférés de ministères à sept (7) reprises<sup>1</sup>. C'est donc dire qu'au fil des ans et à chaque modification ou fusion des différents ministères, de longues et laborieuses séances de négociation pour l'élaboration des budgets et le partage des ressources humaines et financières entre les ministères fusionnés ce sont tristement succédées. Une des conséquences marquantes de ces nombreux changements de ministère est qu'en 2020, on dénombre un peu moins de 375 agents (es) alors qu'au début des années 80, il y en avait presque le double, soit 610 agents (es). En contre-partie, la direction général a puisé à même les effectifs terrain en ne comblant pas les départs à la retraite pour gonfler leur personnel d'environ 30 personnes supplémentaires.

Compte tenu de ces faits, le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec considère que cet exercice, qui s'est répété déjà beaucoup trop souvent représente une source inacceptable de gaspillage de fonds publics.

---

<sup>1</sup> Se sont succédé à travers les années : Loisir chasse et pêche; Environnement et faune ; Société de la faune et des parcs du Québec; Ressources naturelles, Faune et parcs; Ressources naturelles et faune; Développement durable, Environnement, Faune et parcs; Ressources naturelles et faune et finalement Ministère de la Forêt de la Faune et des Parcs.

Cependant, ce n'est là qu'une partie du problème, car comme vous le savez les agents (es) de la faune, à l'instar de leurs confrères policiers (ères), possèdent le statut d'agent de la paix<sup>2</sup> et sont assujettis à la *Loi sur la police*. Ces pouvoirs conférés par la loi viennent avec une obligation majeure qui est celle de se soumettre aux exigences du *Code de déontologie des policiers du Québec* :

« **1.** Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique à tout policier. **Il s'applique également à tout agent de la paix au sens de** l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que de **l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)**, à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **Nos caractères gras**

C'est pourquoi, qu'en tant qu'agent de la paix, nous croyons que les agents (es) de protection de la faune doivent relever d'un ministère qui comprend leur statut juridique et les devoirs et obligations qui y sont inhérents. Les agents de la paix ne peuvent être gérés comme d'autres fonctionnaires qui ne posséderaient pas ce statut juridique et c'est malheureusement ce qui s'est produit trop souvent dans le passé et ce que nos membres continuent de vivre encore aujourd'hui. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il est de l'intérêt de tous que les agents (es) de protection de la faune d'être transférés de façon définitive au ministère de la Sécurité publique. Il s'agit selon nous du

---

<sup>2</sup> Article 6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

ministère le plus approprié pour gérer un tel service en raison de la connexité évidente avec les différents organismes qui relèvent du MSP.

C'est aussi dans un esprit de facilitation des partenariats avec les différents corps d'agents de la paix que vous semblez vouloir préconiser par votre démarche actuelle que s'inscrirait ce changement. Nombreux sont les événements où les agents (es) de protection de la faune sont venus prêter main-forte à leurs confrères policiers (ères) en raison de leur savoir-faire, des équipements et des moyens qu'ils avaient à leur disposition.

### **Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec**

Le syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) regroupe près de 375 agents (es) répartis sur environ 80 points de services dans la province. Bien que notre syndicat ait vu le jour en 1982<sup>3</sup>, la profession existe depuis 1867 au Québec et se trouve à être le plus vieux corps d'agent de protection de la faune au pays. À titre d'agents de la paix, ils ont le mandat d'appliquer plus d'une douzaine de lois (Annexe 1) et plus de 170 règlements, dont certaines dispositions du *Code criminel* et du *Code de procédure pénale*. Bien que leur mandat principal consiste à la protection de la faune et de ses habitats fauniques, et à la lutte contre le braconnage, la mission des agents (es) de protection de la faune s'est élargie avec les années.

C'est ainsi, entre autres, qu'ils contribuent avec la participation d'autres services de protection du public, à différents aspects liés à la sécurité des

---

<sup>3</sup> Le syndicat a été accrédité par le Tribunal du Travail de Montréal le 9 mars 1982 sous le nom du Syndicat des agents de conservation de la faune (S.A.C.F.Q.)

citoyens. Sans oublier le rôle de sensibilisation et d'éducation de la population aux enjeux liés à la protection des ressources fauniques.

Grâce à leur statut juridique d'agent de la paix, les agents (es) de protection de la faune ont, entre autres, le pouvoir :

- D'inspecter
- D'enquêter
- D'arrêter
- De perquisitionner
- De saisir

Toutes ces tâches liées à la répression des activités illégales doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code de procédure pénale*, du *Code criminel* et des *Chartes* applicables au Québec. En ce qui concerne ses obligations déontologiques, un (e) agent (e) de la protection de la faune doit notamment :

- Se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
- Éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.
- Exercer ses fonctions avec probité.
- Exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.
- Respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

- Utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Parmi ses tâches connexes, l'agent (e) de protection de la faune peut être appelé à assurer la protection des agents (es) enquêteurs lors des enquêtes et des déplacements à la Cour. Ils peuvent de plus contribuer lors d'opérations de protection du public dans des situations d'urgence ou des catastrophes, où est mise à profit leur expertise au soutien des corps policiers. À ce titre, ils maîtrisent la conduite de différents types de véhicules : véhicule de patrouille d'urgence, véhicule tout-terrain, motoneige et différentes embarcations.

Prenons l'exemple du travail que nous effectuons régulièrement sur les plans d'eau du Québec. Lors de nos nombreuses interventions, nous ne sommes pas en mesure d'effectuer des vérifications autres que les lois que nous faisons appliquer. Avec le triste bilan des noyades dans les dernières années, il va de pair que nous devrions avoir certains pouvoirs en lien avec les vestes de flottaison et la vérification de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance pour ne nommer que ceux-ci. Nous croyons fermement qu'en étant avec le Ministère de la Sécurité publique, une entité qui connaît très bien les agents de la paix, le réflexe de nous octroyer divers pouvoirs serait beaucoup plus normal et l'efficacité du service de sécurité publique serait amélioré.

D'ailleurs, par le passé, les agents (es) de protection de la faune ont contribué à de nombreuses reprises aux côtés des différents corps policiers lors de situations d'urgence; qu'il s'agisse lors de feux de forêt majeurs, lors de la crise du verglas en 1998 ou des réunions du G7 et G8 pour nommer que ceux-là. L'expertise de nos membres est aussi mise à contribution lors de la recherche de personnes disparues et même lors de filatures en région éloignée.

À titre d'exemple, nos agents (es) ont récemment été prêter main forte aux services policiers dans les recherches de M. Martin Carpentier dans le secteur de Saint-Appolinaire. Notre expertise terrains ainsi que les moyens technologiques que nous disposons doivent rapidement être mis à profit dans de telle situation.

Nos membres peuvent aussi agir à titre de premier intervenant lors d'accidents comportant des personnes blessées en région éloignée. Il ne faudrait pas passer sous silence l'expertise de notre escouade canine et de nos maîtres-chiens dont les tâches pouvant être accomplies vont largement au-delà des aspects reliés à la protection de la faune et donc susceptibles de contribuer de pair avec les forces de l'ordre.

Or, de joindre le ministère de la Sécurité publique rendrait ce genre d'intervention beaucoup plus facile non seulement du point de vue des ressources humaines, mais aussi des ressources matérielles. Ce changement se transposerait par des économies de fonds publics à moyen et à long terme tout en ajoutant l'efficience dans plusieurs facettes du métier répressif que nous devons effectuer.

En ce qui concerne notre structure hiérarchique, elle est très similaire à celle des corps policiers (Directeur général, directeur général adjoint, commandant, capitaine, lieutenant, sergent, chef d'équipe) et de ce point de vue, cela devrait faciliter la compréhension des autorités pour notre intégration au ministère de la Sécurité publique.

Nous nous devons de partager avec vous les trop nombreuses situations où nos membres demeurent sans réponse suite à des interrogations des plus légitimes adressées à des supérieurs hiérarchiques quant à l'application de

certaines lois ou règlements. Malheureusement, notre réalité en ce qui concerne notre statut juridique d'agent de la paix et les obligations déontologiques que cela comporte demeure trop souvent incomprise.

L'exemple le plus probant et qui est toujours d'actualité consiste en l'application par nos membres de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* (LIAF). Selon les dispositions de la loi actuelle et les pouvoirs qui découlent de notre statut juridique, il nous est toujours impossible d'exiger d'un individu qu'il nous présente son permis d'acquisition et de possession d'arme à feu. Tout ce que nous sommes en mesure d'obtenir comme renseignement c'est de savoir si l'arme a été enregistrée selon les exigences de la loi provinciale.

Cette situation représente un risque de danger potentiel pour la population et pour les agents (es) de protection de la faune, car ils ne sont pas en mesure de s'assurer qu'un individu en possession d'une arme à feu a le droit de la posséder. De plus, nous ne pouvons pas connaître les raisons sous-jacentes au fait que la personne n'ait pas de permis de possession et acquisition, ce qui pourrait par exemple s'expliquer par un casier judiciaire pour un crime violent. Cet état de fait représente un danger évident pour la santé et la sécurité de nos membres et celle de la population québécoise.

Dans cet optique, le MSP aurait assurément été en mesure de régulariser la situation rapidement, car ils sont habitués de traiter avec ce genre de particularités. Malgré une certaine volonté de nos dirigeants actuels, notre travail est trop souvent incompris des autorités gouvernementales et cela peut nuire à l'efficacité de nos opérations et de nos interventions.

L'aspect suivant que nous tenons à vous partager comporte une piste de réflexion quant à notre statut juridique. Bien qu'il ne s'agisse pas de notre



objectif principal en vous transmettant ce mémoire, nous nous questionnons sur la possibilité pour les agents de protection de la faune d'acquérir le statut de constable spécial, comme nos confrères de l'Ouest canadien.

Nos pouvoirs de détention étant limités, plusieurs situations problématiques se produisent ou sont susceptibles de se produire et impliquent des individus armés, en état d'ébriété ou même des personnes contre qui un mandat d'arrestation aurait été émis. Le déplacement des policiers sur les lieux de l'intervention peut être impossible ou très long et compliqué, donc nous croyons qu'il serait dans l'intérêt de la population québécoise que les agents (es) de protections de la faune soient en mesure d'intervenir adéquatement dans ce genre de situation surtout que nous sommes souvent les seuls intervenants à être sur place.

Bien sûr, des formations supplémentaires seraient nécessaires et les modalités d'application resteraient à être élaborées, mais sous la gouverne du ministère de la Sécurité publique, nous serions entre bonnes mains pour mettre en place de tels changements ou du moins pour soutenir un échange constructif afin d'évaluer leurs concrétisations.

## **Conclusion**

Selon nous, les agents de protection de la faune ne sont pas et n'ont jamais été sous l'autorité du ministère adéquat. Nos membres doivent relever d'un ministère qui est au fait des considérations propres aux agents de la paix dans l'application des différentes directives administratives qui nous concernent. Non seulement l'esprit d'appartenance de nos membres en serait meilleur, mais de plus, une collaboration accrue des différents corps d'agents de la paix du Québec constituerait un aspect des plus importants aux yeux des citoyens qui y verraient davantage d'uniformité dans l'application des lois. Il ne faut pas oublier que nous aurions une plus grande efficacité et une efficience accrue de notre force de travail.

Nous considérons donc qu'il s'agit du moment idéal avec la réforme qui s'amorce, pour procéder à de tels changements afin de contribuer, aux côtés de nos confrères et consœurs policiers et policières, à l'amélioration des services aux citoyens et une meilleure cohésion au sein de l'ensemble des agents de la paix du Québec. En procédant à ce changement important, le MSP viendrait garnir son « coffre à outil » et l'efficacité opérationnelle serait grandement améliorée.

## Annexe 1

- LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE (**C-61.1**);
- LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT (**T-8.1**);
- LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (**M-25.2**);
- LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (**Q-2**);
- LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL (**C-61.01**);
- LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC (**D-13.1**); (**L.C. 1994, ch.22**)
- LOI SUR LES PARCS (**P-9**);
- LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES (**E-12.01**);
- LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE (**V-1.2**);
- LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY - SAINT-LAURENT (**P-8.1**);
- LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU (**I-0.01**).
- LOI SUR LES PÊCHES (**F-14**);
- LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS (**L.C. 1994, ch. 22**).